

## REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°AR\_2023\_27

**Portant réglementation temporaire de la circulation et d'occupation du domaine public sur la VC44 « Chemin du pré »**

Le Maire de la Commune de SAINT BONNET LE COURREAU,

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Considérant** la demande en date du 3 octobre 2023 de Madame PRADELLE Marie-Paule domiciliée 98 chemin du pré 42940 Saint-Bonnet-le-Courreau, demandant l'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'un échafaudage pour des travaux d'isolation par l'entreprise ARNAUD ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons dans un but de sécurité publique sur la VC44 au « 98 chemin du pré » ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société ARNAUD agissant sous sa responsabilité, est autorisée à occuper le domaine public par la mise en place d'un échafaudage pour permettre des travaux d'isolation par l'extérieure à l'adresse : 98 chemin du pré à Saint-Bonnet-le-Courreau du 15 octobre 2023 au 15 décembre 2023.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit. La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ARNAUD.

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le

permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** L'arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame Pradelle Marie-Paule

Fait à Saint-Bonnet-le-Courreau  
Le 3 octobre 2023

Le Maire  
Joël EPINAT

